Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260605-DLIB_20260604-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Séance du 05 juin 2026
Délibération n° 2026-06-04
Domaine d'intervention : 5.6
Nomenclature « Actes »
Nombre de conseillers en exercice : 27

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six le cinq juin, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LINCOT, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame PHOUHINEC Véronique, Madame GARREC LARVOL Françoise, Madame CANEVET Marie-Renée, Madame DUVAIL Nelly, Monsieur CANO Paul.

Madame PLOUHINEC Véronique a donné procuration à Monsieur LE CORRE Dominique.
Madame GARREC LARVOL Françoise a donné procuration à Madame PLOUZENNEC Edith,
Madame CANEVET Marie-Renée a donné procuration à Madame CHAFFIN Sandrine,
Madame DUVAIL Nelly a donné procuration à Madame COIGNARD Isabelle.
Monsieur CANO Paul a donné procuration à Monsieur DOLOU Bruno.

Monsieur L'HER Ronan a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Entendu l'exposé de Monsieur Dominique LE CORRE, adjoint au maire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 19 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal, à la l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27, contre : 0 ; abstention : 0)

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260605-DLIB_20260604-DE

- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Maire,

Pascal LINCOT